



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG/BCI du 24 FEV. 2025
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire d'un projet de
centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de BAIE-MAHAULT
au lieu-dit «La Jaille», présentée par la Société AGISOL BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement notamment ses articles, L 122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre, (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 18 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale, Ordonnancement secondaire - Permanence ;
- Vu la demande de permis de construire concernant un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Baie-Mahault, au lieu-dit « La Jaille », présentée par la Société AGISOL BAIE-MAHAULT ;
- Vu l'étude d'impacts environnementaux concernant ce dossier présenté par la Société AGISOL BAIE-MAHAULT ;

- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2024 sur l'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 25 septembre 2024 ;
- Vu le rapport du 11 février 2025, reçu par courriel le 12 février 2025, sur le dossier jugé complet et régulier, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la décision en date du 20 février 2025, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe, désignant monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique concernant ce projet ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de 32 jours, **du lundi 24 mars 2025 au jeudi 24 avril 2025 inclus**, est ouverte à la mairie de Baie-Mahault, sur la demande de permis de construire concernant un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de BAIE-MAHAULT, au lieu-dit « La Jaille », présentée par la Société AGISOL BAIE-MAHAULT.

Article 2 - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Philippe BLEUZE, Ingénieur en Thermique ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Baie-Mahault ;

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la Société AGISOL BAIE-MAHAULT.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Baie-Mahault, et dans les lieux publics de la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Baie-Mahault.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la Société AGISOL BAIE-MAHAULT sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande de permis de construire, composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Baie-Mahault, **du lundi 24 mars 2025 au jeudi 24 avril 2025 inclus**.

Le lundi 24 mars 2025, à l'ouverture des bureaux de la mairie, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Baie-Mahault, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique, ou les transmettre à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels devront parvenir à la mairie de Baie-Mahault au plus tard **le 24 avril 2025**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique, déposé à la mairie de Baie-Mahault pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 – Monsieur Philippe BLEUZE, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Baie-Mahault, les jours et heures suivants :

Lundi 24 mars 2025 Mardi 1^{er} avril 2025 Jeudi 10 avril 2025 Jeudi 24 avril 2025	9H00 à 12H00
---	---------------------

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête publique complété par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Baie-Mahault, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au président de la Société AGISOL BAIE-MAHAULT, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Baie-Mahault pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Louis ROUSSEL (téléphone : 06 49 88 18 49 adresse électronique : louis.rousseau@agile.immo)

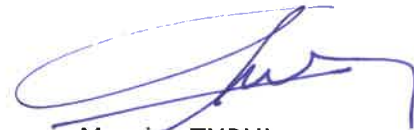
Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de permis de construire concernant un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de BAIE-MAHAULT, au lieu-dit « La Jaille », présentée par la Société AGISOL BAIE-MAHAULT.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Société AGISOL BAIE-MAHAULT, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

24 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Tubul', is written over a faint blue oval stamp.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr